



14ème législature

Question N° : 102324	De M. Thomas Thévenoud (Non inscrit - Saône-et-Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Travail
Rubrique > travail	Tête d'analyse > droit du travail	Analyse > cadres. stages. réglementation.
Question publiée au JO le : 31/01/2017 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Thomas Thévenoud interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le recours par les entreprises à des stages collectifs pour leur encadrement dits « stages commandos ». Ces stages sont très souvent encadrés par d'anciens militaires, et utilisent des méthodes de l'armée. Les cadres sont appelés à se dépasser dans des mises en situations réelles (saut de plusieurs mètres dans l'eau, descente en rappel etc.), au-delà des peurs de chacun (aquaphobie, claustrophobie etc.). Ces formations, bien souvent imposées par l'employeur, conduisent à identifier les forces et les faiblesses de chacun hors cadre de l'entreprise, ce qui peut créer individuellement et collectivement des situations de stress importantes. L'article L. 4121-1 du code du travail expose que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour [...] protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Dans le cadre de cet article, l'employeur a donc une obligation de résultat vis-à-vis de ses salariés. Il souhaiterait savoir si ce type de stages collectifs, dit « stages commandos », sont compatibles avec l'obligation qui incombe à l'employeur en matière de protection de la santé physique et mentale des travailleurs.